



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique sur l'ancien dépôt de cendres de COMINES  
suite à son exploitation par la société EDF**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu l'article L515-12 du Code de l'Environnement prévoyant la possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique prévues aux articles L515-8 à L515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;

Vu les dispositions des articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société EDF - siège social : 22-30 avenue Wagram à PARIS (75008) – représentée par sa Direction Production Ingénierie Thermique du Centre de Post-Exploitation, située 16, Allée Marcel Paul à VAIRES SUR MARNE (77360) - à exploiter ses activités à COMINES, centrale thermique, rue de l'Energie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 imposant à la société EDF des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son ancien site de COMINES, rue de l'Energie ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2012 par la société EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue Wagram à PARIS (75 008) en vue d'instituer des servitudes d'utilité sur la parcelle du dépôt de cendres de l'ancienne centrale thermique de COMINES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Comines – délibération 2016/43 du 18 juillet 2016 ;

Vu les observations de la société EDF du 27 juillet 2016 ;

Vu le rapport du 30 août 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à l'envoi du projet susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté correspondant au dépôt de cendres volantes exploité par la société EDF sur le site de l'ancienne centrale thermique de COMINES.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble de ces parcelles.

### **ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

| COMMUNE | REFERENCE<br>CADASTRALE | SURFACE en<br>m2 | PROPRIETAIRE                      |
|---------|-------------------------|------------------|-----------------------------------|
| Comines | 000AB 12                | 27 327           | EDF                               |
| Comines | 000AB 13                | 9 624            | Ville de Comines                  |
| Comines | 000AB 14                | 90 701           | Société Ideal Fibres &<br>Fabrics |

### ARTICLE 3 – NATURE DES SERVITUDES

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies au présent article ne sont pas applicables à la parcelle 000AB 14.

#### Usages autorisés :

Les occupations et utilisations du sol et du sous-sol à usage de type industriel ou espace vert non accessible au public.

#### **Utilisation du sol et du sous-sol :**

Sont interdits :

- tout usage autre que les usages autorisés ci-dessus définis ;
- la réalisation de toute construction au droit des parcelles ;
- la réalisation de toute plantation d'arbres fruitiers ou de baies et de manière générale, toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- la réalisation de tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles ;
- la réalisation de tout bassin d'infiltration des eaux pluviales au droit des parcelles ;

#### **Travaux de terrassement :**

Si des travaux de terrassement doivent être réalisés au droit des parcelles, et au-delà des dispositifs de confinement (1 mètre de terre au droit de la parcelle 000AB13 et de la zone A de la parcelle 000AB12, 30 centimètres de terres au droit de la zone B de la parcelle 000AB12), les terres excavées devront être :

- caractérisées (analyses sur brut et lixiviats) et envoyées dans une installation dûment autorisée à les recevoir au regard des résultats ;
- ou stockées sur une aire provisoire aménagée sur les parcelles, dans des conditions visant à prévenir les ruissellements et les infiltrations des eaux météoriques en contact avec celles-ci, avant remise en place dans la zone d'excavation.

Le dispositif de confinement initial au droit de la zone concernée sera dans tous les cas reconstitué à l'identique ou d'une manière offrant des garanties équivalentes.

#### **Hygiène et sécurité :**

La réalisation de travaux d'affouillement au-delà de la couche de couverture n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et occupants des parcelles au cours des travaux.

### ARTICLE 4- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES – PIÉZOMÈTRES

Les propriétaires des parcelles visées à l'article 2 laissent libre accès aux représentants de la société EDF ou à toute personne mandatée par cette société pour exercer les travaux de surveillance et d'entretien

prescrits par arrêtés préfectoraux. Il pourra s'agir d'un accès au moyen d'engins motorisés s'avérant nécessaires à la réalisation de travaux de réfection ou maintenance spécifiques.

Ces mêmes propriétaires ne peuvent, dans un rayon minimal de 5 mètres autour des piézomètres repérés sur le plan annexé au présent arrêté, constituer des dépôts de produits ou matériaux pouvant gêner l'accès aux piézomètres ou impacter la qualité de l'eau au droit de ces dispositifs et rendre ainsi les contrôles inexploitable.

Ils veillent à ne pas réaliser d'opérations qui pourraient nuire au bon état de conservation de ces ouvrages.

La société EDF est tenue d'observer les dispositions permettant de ne pas gêner l'utilisation des parcelles, de remettre en état les terrains à la suite d'éventuels travaux ou interventions sur les piézomètres, ainsi qu'en fin d'utilisation des piézomètres de contrôle.

## **ARTICLE 5 – TRANSMISSION DE LA SERVITUDE**

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le (ou les) propriétaire(s) du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

## **ARTICLE 6 – TRANSCRIPTION**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 151-43 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme par les services compétents en matière d'urbanisme, et publiées au fichier immobilier du service de publicité foncière par les soins de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 – DROIT A L'INDEMNISATION**

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, des parcelles visées à l'article 2. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DES SERVITUDES**

Tout projet d'aménagement ou d'usage des parcelles autre que celui défini à l'article 3 ci-dessus, et plus généralement toute demande de modification des servitudes instituées par les dispositions du présent arrêté, devront faire l'objet d'études spécifiques complémentaires, à la charge du demandeur, et visant à démontrer la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir les mesures de gestion nécessaires.

## ARTICLE 9 – LEVEE DES SERVITUDES

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis du Préfet du Nord.

## ARTICLE 10 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 12 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Comines,
- Propriétaires,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Hauts de France ;
- Bureau du Cabinet, Direction des Sécurités.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie COMINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois, et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 30 MAR 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



PJ : 1 annexe.



